

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention locale quadripartite entre la Commune d'Ensues-la-Redonne, l'association *Graine de Soleil*, l'association *Les Ateliers Nature* et la circonscription de Châteauneuf La Côte Bleue, dans le cadre du projet pédagogique mené avec l'école élémentaire Frédéric Mistral.

N°2026- 106

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

- VU Les bulletins officiels BO n°31 du 30/07/2020 et BO n°25 du 22/06/2023
- VU La circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 du Ministère de l'Education Nationale
- VU La circulaire MENE2310475C du 13/06/2023 « Organisation des sorties et voyages scolaires »
- VU La convention de mise à disposition de la parcelle en vigueur
- VU la délibération N°2026-07-CM du 30 mars 2026 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que des ateliers sont organisés au jardin pédagogique sur une parcelle mise à disposition de la Commune d'Ensues la Redonne ;

Considérant que les associations *Graine de Soleil* et *Les Ateliers Nature* animent les ateliers à destination des classes élémentaires ;

Considérant le projet de convention locale quadripartite entre la Commune d'Ensues-la-Redonne, les associations *Graine de Soleil* et *Les Ateliers Nature*, et la Circonscription de Châteauneuf La Côte Bleue, en partenariat avec l'école élémentaire Frédéric Mistral, pour la mise en place d'ateliers au jardin pédagogique ;

DECIDE

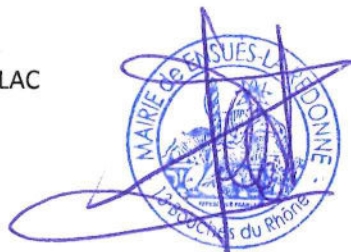
Article 1 : de signer la convention locale quadripartite d'une durée de 1 an, (qui pourra être renouvelée par tacite reconduction deux fois pour une durée d'un an) entre la Commune d'Ensues-la-Redonne, l'association *Graine de Soleil*, l'association *Les Ateliers Nature* et la Circonscription de Châteauneuf La Côte Bleue.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 25 août 2026

Le Maire,
Michel ILLAC



Convention locale quadripartite

Entre :

- **La commune d'ensuès-la-Redonne**, ci-après dénommée « Partie 1 »
représentée par le maire de la commune d'Ensuès-la-Redonne,
Monsieur Michel ILLAC
- **L'association « Graines de soleil »**, ci-après dénommée « Partie 2 »
représentée par sa présidente,
Madame Jocelyne FERAUD RAOUX
- **L'association « Les ateliers nature »**, ci-après dénommée « Partie 3 »
représentée par son président,
Monsieur Régis LARUE
- **La circonscription de Châteauneuf Côte Bleue**, ci-après dénommée « Partie 1 »
représentée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale,
Monsieur Marc DIDIERJEAN

CONDITIONS D'UTILISATION D'UNE PARCELLE MUNICIPALE PAR L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MISTRAL D'ENSUES LA REDONNE

En application de :

- Les bulletins officiels BO n° 31 du 30/07/2020 et BO n°25 du 22/06/2023 « Programmes d'enseignement »
- la Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 du ministère de l'Éducation Nationale (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) précisant :
« Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés (...) et appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire. Elle est passée entre (...) l'association concernée et (...) l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école ».
- la Circulaire MENE2310475C du 13/06/2023 « Organisation des sorties et voyages scolaires »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1**OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue afin de fixer :

- Les conditions d'utilisation de la parcelle de référence cadastrale AD0104, à titre gratuit au profit de l'école élémentaire Mistral
- Les conditions d'intervention des intervenants extérieurs des associations « Graines de soleil » et « Les ateliers nature » dans le cadre du projet « jardin pédagogique Les Besquens »
- L'organisation d'un projet jardin pédagogique au profit des élèves de l'école élémentaire Mistral d'Ensuès-la-Redonne.

ARTICLE 2**CADRE PEDAGOGIQUE**

- a. L'intervention visée à l'article 1 et l'utilisation du terrain mis à la disposition de la commune visé à l'article 3 s'inscrivent dans le cadre du projet d'école ou de l'un de ses avenants, adopté par le conseil d'école. Elle fait, au préalable, l'objet d'une demande écrite, via le « formulaire de renseignements pour les intervenants extérieurs » que l'enseignant soumet au directeur. Elle n'est effective qu'après accord du directeur d'école et après information à l'IEN.
- b. Les partenaires s'engagent à répondre à toute demande d'information concernant le fonctionnement et le suivi des interventions.
- c. Les associations « Graines de soleil » et « Les ateliers nature » attestent garantir, chacune pour ce qui la concerne, que le matériel éventuellement mis à disposition par la commune pour les élèves est sous leur responsabilité, conforme aux normes en vigueur et correctement entretenu.
- d. La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues, nommément désigné, dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en oeuvre par sa participation et sa présence effective.

ARTICLE 3**DESIGNATION ET DESTINATION DU TERRAIN COMMUNAL**

- a. La parcelle AD0104 a été mise à disposition de la commune qui organise, en lien avec l'école élémentaire Frédéric Mistral, des ateliers pour les élèves.
- b. La parcelle sus-désignée est destinée à la mise en oeuvre du projet intitulé « jardin pédagogique Les Besquens », visé à l'article 4

ARTICLE 4**CONDITIONS D'ORGANISATION- CONCERTATION**

- a. **Lieu**
L'animation et les diverses interventions sont déterminées par un planning annuel élaboré conjointement par :

- la commune d'Ensuès-la-Redonne,
- le responsable de l'association « Graines de soleil »
- le responsable de l'association « Les ateliers nature »
- la directrice de l'école élémentaire Mistral

b. Projet jardinage

L'intervention fera l'objet d'une concertation préalable entre les intervenants des associations « Graine de soleil » et « Les ateliers nature » et les enseignants des classes qui souhaitent s'engager dans le projet « jardin pédagogique Les Besquens ».

Cette concertation portera notamment sur :

- Les objectifs de l'action
- L'organisation pédagogique à retenir ;
- Le lieu de l'action ;
- La durée de l'intervention ;
- Le calendrier et les horaires des séances.

Ces points arrêtés lors de la concertation, seront détaillés dans le projet transmis à l'Inspecteur de l'Education nationale par le directeur d'école.

c. Créneaux d'utilisation

Les enseignants seront informés de ces dispositions par la directrice de l'école

ARTICLE 5

RÔLE DE L'INTERVENANT EXTERIEUR

- a. Le « formulaire de renseignements pour les intervenants extérieurs » mentionne notamment :
 - les personnes auxquelles il est fait appel ;
 - la nature des activités auxquelles elles apportent leur concours
- b. Le rôle de l'intervenant extérieur sera décrit dans le projet cité à l'article 3 et, si nécessaire, lors de la préparation de chaque séance.
- c. L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne peut cependant se substituer au maître sous l'autorité duquel il reste placé, sur le plan pédagogique, tout au long de l'intervention.
- d. Les intervenants extérieurs s'engagent à souscrire une assurance garantissant leur champ d'intervention

ARTICLE 6

SECURITE

- a. L'activité enseignée devra être conforme aux programmes et instructions officiels.
- b. Les normes de sécurité dictées par les textes règlementaires de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports devront être rigoureusement respectées.
- c. Dans le cadre de l'organisation générale décrite à l'article 3, l'intervenant pourra prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des élèves.

- d. L'enseignant conservera toujours d'une manière ou d'une autre la maîtrise de l'activité en cause. A ce titre, il lui appartiendra, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

ARTICLE 7**DUREE DE LA CONVENTION**

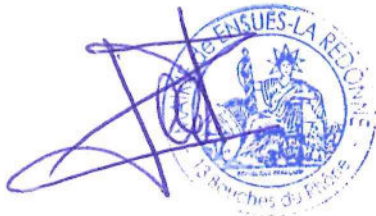
La convention a une durée d'un an. Elle pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction deux fois pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

La présente convention sera contresignée par le directeur de l'école concernée qui en conservera un exemplaire.

A Ensues-la-Redonne, le 25/08/2026

Monsieur M. Illac
Maire commune Ensues-la-Redonne



Monsieur M. Didierjean,
IEN circonscription CCB

Monsieur R. Larue
Président de l'association « Les ateliers nature »

Madame J. FERAUD RAOUX
Présidente de l'association « Graines de soleil »

Le directeur ou la directrice de l'école

-date : -(contre)signature :